73

PRÉCIS
SUR APPOINTEMENT
A METTRE

POUR les ſieurs LEGUAY & CHOCUARD, Appellants, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE les ſieurs VILLAIN & GUERIN, Intimés, Défendeurs & Demandeurs.

LEs Intimés demandent dix mille liv. de dommages & intérêts pour récompenſe d'une ſaiſie exécution qu'ils ont faite ſans titre contre les Appellants, qui ſont reconnus être eux-mêmes créanciers de quatre mille livres : pour ſoutenir cette ſaiſie exécution, les Intimés ont pris des concluſions en interprétation d'un Arrêt, qui prononce contre-eux une main-levée pure & ſimple d'une ancien-

ne ſaiſie exécution qu'ils avoient faite, & qui les condamne aux dépens : telles ſont les prétentions des ſieurs Villain & Guerin, & les défenſes qu'ils emploient pour les ſoutenir : il ne faudra certainement pas faire de grands efforts pour renverſer un pareil ſyſtême ; le ridicule eſt trop apparent pour qu'il ſoit beſoin de prendre beaucoup de peine pour le faire remarquer ; auſſi les Appellants, ſans ſe livrer à de longues diſcuſſions, qui ſeroient ſuperflues, ſe borneront-ils à préſenter à la Cour le ſeul récit des faits & de la procédure qui a été tenue, qui ſont les moyens les plus péremptoires contre les prétentions des Intimés, & dont la connoiſſance, en néceſſitant la condamnation de nos Adverſaires & la proſcription de leur demande, aſſure aux Appellants l'adjudication des dommages & intérêts auxquels ils ont juſtement conclu.

FAITS ET MOYENS.

Suivant un acte du 11 Septembre 1769, aſſez obſcur à la vérité, mais qui a été expliqué par un Arrêt du 31 Mars 1772, les Intimés ont vendu aux Appellants les bois qu'ils avoient eux-mêmes acquis du ſieur Gaſcoing & de la Marquiſe de Fougere ; ſur chaque eſpece de bois il eſt des conventions particulieres pour en fixer le prix, il eſt inutile de les rappeller : la ſeule clauſe intéreſſante dans la cauſe préſente, & qui doit nous mener à ce qui a donné lieu à conteſtation, la voici : les Appellants

doivent payer d'avance aux Intimés une ſomme de 4000 livres, & à chaque livraiſon de bois qui leur ſera faite juſqu'à la fin de l'exploitation en acquitter le montant en lettres de change, payables trois mois après la livraiſon, de maniere que 4000 liv. ſoient toujours payées d'avance.

Les mauvaiſes conteſtations qu'éleverent les Intimés ſur l'exécution de cette vente, & leur inſolvabilité qui fut bien établie, donnerent lieu à un Arrêt du 31 Mars 1772, qui ordonne que la ſomme de 4000 livres dont on vient de parler ne ſera payée d'avance aux ſieurs Villain & Guerin qu'à la charge par eux de donner bonne & ſuffiſante caution.

Les Intimés ſe ſont empreſſés d'exécuter l'Arrêt de la Cour; le procès verbal du 23 Août 1772, fait en l'hôtel du Lieutenant Général du Bailliage de S. Pierre-le-Moutier, & joint aux autres pieces de la procédure, établit que les Appellants ont payé cette ſomme de 4000 livres aux Intimés: par quelle fatalité les Appellants, créanciers de 4000 livres, ſe trouvent-ils donc aujourd'hui ſaiſis & exécutés dans tous leurs meubles, dans la récolte de tous les héritages? mais comme ces réflexions paroîtroient peut-être prématurées, pourſuivons le récit des faits que nous avons anoncés comme ſuffiſants pour opérer la condamnation des Intimés.

Le deux Mars de l'année derniere les Intimés firent faire une ſommation aux Appellants de ſe trouver ſur un des ports de la riviere, à l'effet d'y re-

cevoir une certaine quantité de marchandiſes qui devoient y être voiturées ; mais ces marchandiſes n'étant point de l'échantillon convenu, étant d'ailleurs inſuffiſantes pour charger un bateau, les Appellants les refuſerent, & firent ſignifier leur refus par acte extrajudiciaire du 22 du même mois.

Il fut enſuite procédé à la viſite de ces bois contradictoirement avec toutes les Parties ; mais à cette époque, tandis que toutes les Parties procédoient en la Juriſdiction Conſulaire de Nevers, où Chocuard & Leguay avoient appellé les Intimés au ſujet de la défectuoſité des marchandiſes, tandis que ces mêmes marchandiſes, dans cette intervalle, avoient été ſaiſies à la requête du ſieur Gaſcoing, premier vendeur des bois en queſtion, & qui étoit encore créancier du montant ; à cette époque, ſavoir le 11 Mai, il plût aux Intimés de faire procéder par ſaiſie exécution ſur les meubles & effets des Appellants pour raiſon des bois, qui, comme on l'a déja obſervé, avoient été refuſés à cauſe de leur défectuoſité.

Sur l'appel de ce procès verbal de ſaiſie exécution, & d'une Sentence qui fut rendue par les Conſuls de Nevers au ſujet de la défectuoſité des marchandiſes, il intervint en la Cour le 10 Juillet dernier un Arrêt ſur appointement à mettre, qui fait mainlevée proviſoire à Chocuard & Leguay de la ſaiſie exécution ſur eux faite le 11 Mai précédent, à la charge par eux de recevoir & de prendre les marchandiſes mentionnées aux procès verbaux qui

avoient été dreſſés, ſauf à diſtraire les marchandiſes qui ne ſeroient pas de l'eſpece de l'échantillon porté au marché du 12 Septembre 1769, & à la charge de payer le prix des marchandiſes, & de fournir à cet effet des lettres de change conformément au marché, leſquelles ſeroient remiſes entre les mains de Bonnet, Commiſſaire établi à la ſaiſie des mêmes marchandiſes de la part du ſieur Gaſcoing.

Le 27 du même mois il fut rendu un autre Arrêt ſur le fond des conteſtations qui déclare définitif celui du 10, mais qui renferme en même tems une autre diſpoſition trop intéreſſante pour qu'on puiſſe la paſſer ſous ſilence.

A l'Audience du 27 Juillet où fut rendu cet Arrêt, les ſieurs Villain & Guerin inſiſterent fortement ſur une demande en dommages & interêts qu'ils avoient cru être en droit de former par des concluſions qu'ils firent ſignifier à l'entrée de l'Audience, & qui tendoient à une condamnation de 6000 liv. de dommages & intérêts : ils prétendirent que le refus qu'avoient fait les Appellants de recevoir les marchandiſes étoit préciſément ce qui avoit donné lieu à la ſaiſie du ſieur Gaſcoing, que s'ils les euſſent reçu, Gaſcoing n'auroit pu faire ſaiſir : des moyens ſi pitoyables furent rejettés, ainſi que la demande, par l'Arrêt du 27 Juillet, qui à cet égard met les Parties hors de Cour.

Voila donc d'un côté une demande en dommages & intérêts formée pour raiſon du refus de recevoir les marchandiſes, abſolument proſcrite,

de l'autre les Appellants autorisés à retirer leurs effets saisis, à la charge par eux de payer le prix du bois qui leur sera livré, en fournissant des lettres de change entre les mains du Commissaire établi par Gascoing.

Il ne restoit plus qu'à exécuter ces Arrêts; mais qu'est-il arrivé? les Marchandises qui avoient été saisies à la requête du sieur Gascoing, étoient déja vendues, l'adjudication en étoit faite, cela est constaté par deux procès verbaux des 26 Juillet & 16 Août dernier: lorsque les Appellants se présentèrent pour retirer les bois, un nommé Girard, Commis du sieur David, qui en étoit l'adjudicataire, s'opposa à ce qu'on les enlevat; les Intimés déclarèrent même qu'il n'étoit plus en leur pouvoir de les livrer, attendu que le sieur David en avoit fait la revente, faute par eux de les avoir retirés avant le 30 Juillet, qui étoit le terme que David leur avoit accordé pour leur céder l'adjudication qui lui avoit été faite, ils refusèrent en conséquence de les représenter, ils refusèrent même de livrer aux Appellants quelques autres marchandises qu'ils disoient n'avoir pas été saisies, & que les Appellants offroient de recevoir; ils déclarèrent enfin qu'ils n'avoient rien à représenter & à livrer aux Appellants: voilà le précis des procès verbaux des 26 Juillet & 16 Août, sur lesquels la Cour pourra jetter les yeux, mais dont l'examen est superflu au moyen d'un Arrêt qui fut rendu le premier Septembre, & dont nous parlerons dans un moment.

Voilà donc, d'après ces procès verbaux, & l'impoſſibilité de repréſenter les marchandiſes ſaiſies, & le refus de repréſenter les marchandiſes libres bien conſtatés : les Appellants étoient néanmoins ſaiſis, exécutés dans tous leurs meubles, faute de paiement de ces mêmes marchandiſes, & la main-levée ne leur en étoit accordée qu'à la charge de retirer les bois qu'ils ſeroient tenus de payer.

Dans ces circonſtances il falloit un nouvel Arrêt qui, d'après l'impoſſibilité & le refus de la part des Intimés de repréſenter les marchandiſes en queſtion, fit main-levée pure & ſimple aux Appellants de la ſaiſie ſur eux faite : c'eſt préciſément ce que ces derniers ont obtenu : en vertu d'un Arrêt du 24 Août ils firent aſſigner les Intimés pour l'Audience du premier Septembre, qui étoit le jour indiqué ; ce fut à cette Audience qu'il fut fait lecture des procès verbaux reſpectivement dreſſés par toutes les Parties : l'impoſſibilité & le refus dont on a déja parlé furent conſtatés : les Intimés oſerent encore faire reparoître l'ancienne demande en dommages & intérêts qui avoit été proſcrite par l'Arrêt du 27 Juillet ; ils exciperent des frais conſidérables de ſaiſie & de vente qu'ils diſoient n'être occaſionnés que par le refus que firent les Appellants de recevoir au mois de Mars les marchandiſes qui leur avoient été préſentées : mais cette demande fut entierement rejettée, & le même jour, premier Septembre il intervint Arrêt contradictoire, qui, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes des

ſieurs Guerin & Villain, ordonne que les Arrêts des 10 & 27 Juillet ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence fait main-levée pure & ſimple à Chocuard & Leguay de la ſaiſie exécution ſur eux faite de leurs meubles & effets, & condamne les Intimés aux dépens.

Cet Arrêt ſembloit devoir mettre fin à toutes les conteſtations qui s'étoient élevées juſqu'alors, & contenoit des diſpoſitions qui n'étoient point équivoques. La main-levée pure & ſimple qui eſt accordée, & la condamnation de dépens qui eſt prononcée ne paroiſſoient pas être ſuſceptibles de pluſieurs interprétations.

C'eſt néanmoins poſtérieurement à cet Arrêt & à ſon exécution que les Intimés, par procès verbaux des premier & 7 Octobre dernier ont fait procéder par ſaiſie exécution ſur tous les meubles, ſur toute la récolte, ſoit des terres, ſoit des vignes des Appellants : après que les Appellants ont obtenu main-levée pure & ſimple de l'ancienne ſaiſie, après qu'ils ont fait réintégrer leurs meubles dans leur maiſon, les Intimés, au mépris de l'Arrêt du premier Septembre, viennent faire une ſeconde ſaiſie des mêmes objets, ils ne ſe contentent pas de ſaiſir les meubles, ils ſaiſiſſent toute la récolte, établiſſent des Commiſſaires ſur toutes les granges & greniers des Appellants, & cela dans un temps où les Intimés reconnoiſſent être ſurpayés d'avance d'une ſomme de 4000 livres.

Les Appellants ſe pourvurent auſſi-tôt en la Cour,

& le 11 Octobre, qui étoit le jour de l'Audience indiquée, il intervint Arrêt par défaut à la vérité, mais exécutoire, même pour les dépens, nonobstant toute opposition qui pourroit être formée dans la huitaine, qui par provision fait main-levée aux Appellants de toutes les choses saisies par les procès verbaux des premier & 7 Octobre. La Cour qui se rappelloit encore de ses Arrêts des 10 & 27 Juillet & de celui du premier Septembre qu'elle avoit rendu récemment, vit avec indignation les Intimés mépriser ainsi ses Arrêts, aussi n'hésita-t-elle point à en ordonner l'exécution.

Il s'agit dans le moment présent du fond de l'appel de ces mêmes procès verbaux qui fut porté à l'Audience du 2 Mars, présent mois, où il fut prononcé un appointement à mettre, qui est celui sur lequel les Appellants viennent de présenter à la Cour le récit fidele de tous les faits & de toutes les procédures.

En cet état, qui a lieu de prétendre à des dommages & intérêts? sont-ce les Intimés qui, au mépris de l'Arrêt contradictoire du premier Septembre, rendu en connoissance de cause & sur la lecture des procès verbaux des 26 Juillet & 16 Août, contenant refus & impossibilité de la part des Intimés de représenter aucunes marchandises, ont fait procéder sans aucun titre par nouvelle saisie-exécution sur tous les meubles, sur toutes les récoltes des héritages des Appellants? ou bien sont-ce les Appellants qui, créanciers

eux-mêmes des Intimés de la ſomme de 4000 livres, ont eſſuyé de pareilles vexations ? Les faits de la cauſe une fois bien connus & établis, que devient la demande en dommages & intérêts formée pour la troiſieme fois par les Appellants, & qui a été proſcrite & par l'Arrêt du 27 Juillet & par celui du premier Septembre ? les choſes ſont cependant dans le même état où elles étoient au premier Septembre, rien n'a changé depuis cette époque ; les Intimés ne prétendent pas avoir fait tranſporter de nouvelles marchandiſes ſur les ports ; ils ne prétendent pas avoir fait la moindre ſommation qui conſtitue les Appellants en demeure de les aller retirer ; par quelle fatalité les Appellants, qui ont obtenu main-levée par Arrêt du premier Septembre, ſont-ils ſaiſis & exécutés à l'époque des premier & 7 Octobre dernier, où les choſes ſont abſolument dans le même état ? que devient enfin la demande en interprétation de l'Arrêt du premier Septembre qui, d'après l'impoſſibilité & les refus bien conſtatés de la part des Intimés de repréſenter aucunes marchandiſes, prononce contr'eux une main-levée pure & ſimple, & une condamnation de dépens ?

Vainement nos Adverſaires viendroient-ils nous dire : mais c'eſt votre faute ſi les marchandiſes ont été ſaiſies & vendues à la requête de Gaſcoing, il falloit les recevoir à l'époque du mois de Mars ; d'ailleurs vous les aviez vous-même acquiſes de

l'Adjudicataire à l'époque du procès verbal du 16 Août, & vous avez bien empêché par-là que je pus les retirer & vous les représenter.

A la premiere objection on répond que tout eſt terminé & par l'Arrêt du 27 Juillet, & par celui du premier Septembre, qui ont proſcrit les demandes en dommages & intérêts que les Appellants avoient formé à cet égard.

Sur la ſeconde objection il ſe préſente également une réponſe bien déciſive, en admettant, contre la vérité, que les Appellants euſſent acquis en ſecond les bois qui avoient été adjugés à David, pourroit-on leur en faire un crime, cela ne feroit que prouver le beſoin qu'ils avoient de ces mêmes marchandiſes, & viendroit à l'appui de la demande en dommages & intérêts qu'ils ont formée; les Intimés conviennent de plus que le 30 Juillet étoit le terme fatal d'après lequel il n'étoit plus d'eſpérance pour eux de retirer leurs marchandiſes des mains du ſieur David; qu'importe qu'après cette époque ce ſoit les Appellants ou d'autres Particuliers qui aient acheté ces marchandiſes, cette obſervation eſt abſolument étrangere à la conteſtation préſente: d'un autre côté, il falloit donc qu'à l'époque du 16 Août les Intimés ne fiſſent point refus de livrer les marchandiſes qu'ils diſoient être libres, & non pas déclarer qu'ils n'avoient rien à repréſenter; mais pourquoi ſe livrer à toutes ces diſcuſſions? elles ſont, on le répéte, abſolument inutiles, d'après

l'Arrêt du premier Septembre : à cette époque tous ces faits étoient connus, il a été fait lecture à l'Audience des procès verbaux des 26 Juillet & 16 Août ; c'eſt d'après l'impoſſibilité & les refus conſtatés de repréſenter les bois qu'a été rendu cet Arrêt ; tout eſt donc terminé à cet égard.

Ce ſeroit auſſi bien inutilement que les Intimés inſiſteroient ſur une miſérable objection qu'ils puiſent dans le diſpoſitif de l'Arrêt du premier Septembre : cet Arrêt, diſent-ils, ordonne que les Arrêts des 10 & 27 Juillet ſeront exécutés ; or ces Arrêts ne font main-levée qu'à la charge de payer, par conſéquent l'Arrêt du premier Septembre ne nous a pas interdit la faculé de ſaiſir & exécuter pour le prix des marchandiſes qui étoient encore ſur les ports, & que les Appellants avoient la liberté de venir retirer ; par conſéquent notre ſaiſie eſt bonne.

Cette objection, on peut le dire, eſt le comble de l'abſurdité : l'Arrêt du premier Septembre ordonne l'exécution des précédents Arrêts, & pourquoi ? parce que les précédents Arrêts ordonnoient l'exécution de l'Arrêt du 31 Mars 1772, qui confirme les diſpoſitions du marché de 1769, parce que les anciens Arrêts font défenſes aux Conſuls de Nevers de plus connoître de cette conteſtation : mais prétendre que l'exécution des précédents Arrêts, ordonnée par l'Arrêt du premier Septembre, frappe ſur la main-levée conditionnelle portée par les Arrêts des 26 & 16 Août,

c'eſt vouloir conteſter l'évidence. Que demandoient en effet les Appellants à l'époque du premier Septembre ? Qu'attendu l'impoſſibilité & le refus de la part des Intimés de repréſenter les marchandiſes, la main-levée conditionnelle, portée par les Arrêts des 26 Juillet & 16 Août, fut convertie en main-levée pure & ſimple. Que porte l'Arrêt du premier Septembre ? main-levée pure & ſimple, telle qu'elle étoit demandée, & condamnation des dépens contre les Intimés. L'Arrêt du premier Septembre n'ordonne donc point l'exécution des précédents Arrêts en ce qui concerne la main-levée des ſaiſies. Les ſaiſies des premier & 7 Octobre ſont donc faites au mépris des Arrêts de la Cour, elles ne peuvent par conſéquent ſe ſoutenir.

Les Appellants croient pouvoir ſe diſpenſer de ſe livrer à de plus longues diſcuſſions pour établir la néceſſité de déclarer nulles les ſaiſies qu'on a faites contr'eux : à l'égard de la demande en interprétation d'Arrêt, on a de la peine à concevoir comment on a pu s'aveugler juſqu'au point de la former. Pour les dommages & intérêts, il eſt facile de décider à préſent à qui il en eſt dû raiſonnablement.

Ces dommages & intérêts doivent être conſidérables, & ſi les Intimés, qui ont exercé contre les Appellants toutes les vexations qui viennent d'être établies, n'ont pas craint de conclure à 10000 livres de dommages & intérêts, les Appellants qui les ont éprouvés, peuvent-ils conclure

avec plus de modération en ſe reſtraignant à une ſomme de 6000 livres ? c'eſt le plus léger dédommagement qu'on puiſſe leur accorder. Créanciers eux-mêmes de la ſomme de 4000 livres, ils ont été ſaiſis, exécutés à la requête de leurs débiteurs; dans moins de 6 mois ils ont eſſuyé trois ſaiſies exécutions, ſoit dans leurs meubles, ſoit dans leur récolte; la moindre parcelle d'héritage n'a pas été épargnée; un Huiſſier eſcorté de Records a tout parcouru; leurs caves, leurs greniers, leurs maiſons, tout à été dévaſté ; & ces vexations ont été exercées contre des gens qui faiſoient un commerce conſidérable, contre des marchands auxquels le plus léger ſoupçon ſur leur ſolvabilité peut faire le plus grand tort : on peut le dire avec certitude, les dommages & intérêts que demandent les Appellants ne répareront jamais les pertes que leur ont occaſionné les Intimés.

Les Appellants finiſſent leur défenſe par une obſervation qui acheve d'établir la triſte ſituation dans laquelle ils ſe trouvent à l'égard des Intimés : depuis long-tems ils n'ont reçu aucun bois de la part des Appellants, ils ſont cependant en avance d'une ſomme de 4000 liv. depuis deux années, ils ſont obligés d'un autre côté de garder une pareille ſomme oiſive entre les mains, parce que d'un inſtant à un autre les Intimés peuvent faire voiturer ſur les ports de nouvelles marchandiſes, que les Appellants ſeroient tenus de payer aux termes de leur convention, après avoir été conſti-

tués en demeure de reçevoir d'un inſtant à un autre; ils ſeroient expoſés à être exécutés s'ils ſe déſaiſiſſoient des ſommes que le caprice des Intimés, où pour mieux dire le dérangement de leurs affaires & l'impoſſibilité de remplir leurs engagements rend oiſives entre les mains des Appellants : toutes ces raiſons, jointes aux vexations déja établies, ſeroient ſuffiſantes ſans doute pour fonder une demande en réſiliation du marché que les Appellants auroient été en droit de former ; mais les Appellants s'étant bornés à des dommages & intérêts, c'eſt ſur cet objet ſeul qu'il s'agit de prononcer, & ſur lequel il ne peut y avoir qu'une opinion unanime qui adjuge aux Appellants les légers dédommagements auxquels ils ont conclu.

Monſieur l'Abbé BERNARD, Rapporteur.

Me. TRONET, Avocat.

CALVINHAC, Procureur.

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, près l'ancien Marché au Bled. 1774.